

BILL NO. 44

PROJET DE LOI N° 44

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

Act to amend the Income Tax Act (2007)

Loi de 2007 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 The Act is amended by repealing “federal act” wherever it appears and in each case substituting “federal Act”.

2 La version anglaise de la même loi est modifiée par abrogation de l'expression « federal act », chaque fois que celle-ci paraît dans le texte, et son remplacement par l'expression « federal Act ».

3 Sections 4 and 5 of the Act are amended by repealing “this Division” and substituting “this Part”.

3 Les articles 4 et 5 de la loi sont modifiés par abrogation de l'expression « la présente section », laquelle est remplacée par l'expression « la présente partie ».

4(1) Subsection 6(5) of the Act is amended by repealing “(29) or (31)” and substituting “(29), (31), or (56)”.

4(1) Le paragraphe 6(5) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « (29) ou (31) », laquelle est remplacée par l'expression « (29), (31), ou (56) ».

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection

(2) L'article 6 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

“(14.1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who resided in the Yukon on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the amount deducted under paragraph 118(1)(b.1) of the federal Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year.”

« (14.1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant déduit en vertu du paragraphe 118(1)(b.1) de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année, multiplié par le taux de conversion pour l'année des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral »

(3) Subsection 6(51) of the Act is amended by

(a) repealing “(56) to (58)” and substituting “(56) to (59)”;

(b) repealing “(18.1), (56), and (57)” and substituting “(14.1), (18.1), (56), (57), and (59)”.

(4) Subsection 6(53) is repealed.

(5) Subsection 6(57) of the Act is amended by repealing “deductible” and substituting “deducted”.

(6) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection

“(59) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who resided in the Yukon on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the amount deducted under subsection 118.03 of the federal Act in computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year.”

5 Subsection 4(4) of this Act applies to the 1998 and subsequent taxation years.

6 Section 3 of this Act applies to the 2001 and subsequent taxation years.

7 Subsections 4(2), (3), (5), and (6) of this Act apply to the 2007 and subsequent taxation years.

8 Subsection 4(1) of this Act applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe 6(51) de la loi est modifié par :

(a) abrogation de l’expression « (56) à (58) », laquelle est remplacée par l’expression « (56) à (59) »;

(b) abrogation de l’expression « (18.1), (56), et (57) » laquelle est remplacée par l’expression « (14.1), (18.1), (56), (57), et (59) ».

(4) Le paragraphe 6(53) de la loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 6(57) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « déductible » et son remplacement par l’expression « déduit ».

(6) L’article 6 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (59) Aux fins du calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l’année d’imposition, il peut être déduit un montant égal au montant déduit en vertu de l’article 118.03 de la loi fédérale dans le calcul de l’impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l’année, multiplié par le taux de conversion pour l’année des crédits d’impôt du Yukon et du fédéral. »

5 Le paragraphe 4(4) de la loi s’applique à l’année d’imposition 1998 et aux années d’imposition subséquentes.

6 L’article 3 de la présente loi s’applique à l’année d’imposition 2001 et aux années d’imposition subséquentes.

7 Les paragraphes 4(2), (3), (5), et (6) de la présente loi s’appliquent à l’année d’imposition 2007 et aux années d’imposition subséquentes.

8 Le paragraphe 4(1) de la présente loi s’applique à l’année d’imposition 2008 et aux années d’imposition subséquentes.